

SOMMAIRE

ARRETES

DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL	2
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES.....	2
SERVICE DES MARCHES PUBLICS.....	2
SERVICE DU CONTENTIEUX.....	2
SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS	3
DESIGNATIONS.....	3
MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS	4
MAIRIE DU 4 ^{ÈME} SECTEUR	4
MAIRIE DU 7 ^{ÈME} SECTEUR	4
MAIRIE DU 8 ^{ÈME} SECTEUR	4
DELEGATION GENERALE VILLE DURABLE ET EXPANSION.....	5
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE URBAIN	5
SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC.....	5
DELEGATION GENERALE URBANISME, AMENAGEMENT ET HABITAT	29
DIRECTION DES RESSOURCES PARTAGEES	29
DIRECTION DE LA STRATEGIE FONCIERE ET DU PATRIMOINE.....	30
SERVICE ACTION FONCIERE	30
DELEGATION GENERALE MODERNISATION ET GESTION DES RESSOURCES.....	30
DIRECTION DES FINANCES.....	30
SERVICE DU CONTROLE BUDGETAIRE.....	30
DIRECTION DE L'ACCUEIL ET DE LA VIE CITOYENNE.....	31
SERVICE DES OPERATIONS FUNERAIRES	31

ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES MUNICIPAUX

**DIRECTION DU SECRETARIAT
GENERAL**

**DIRECTION DES SERVICES
JURIDIQUES**

SERVICE DES MARCHES PUBLICS

**16/0143/SG – Arrêté abrogeant l'arrêté
n°15/0495/SG du 9 octobre 2015 et portant
délégation de signature à Monsieur Jean-Claude
FOURNEL**

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

VU

- L'article L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
- Le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
- L'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,
- Le décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession,
- Les délibérations n° 14/0004/HN du 11 avril 2014 et n°16/0061/EFAG du 08 février 2016, relatives aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté n°10/8785 du 30 novembre 2010 nommant Monsieur Jean Claude FOURNEL, identifiant 1991 0670, Directeur, responsable du Service des Marchés Publics de la Ville de Marseille,
- L'arrêté n°15/0495/SG du 9 octobre 2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude Fournel, Directeur, Responsable du Service des Marchés Publics de la Ville de Marseille, en ce qui concerne les marchés et accords-cadres attribués par la Commission d'Appel d'Offres et les délégations de service public attribués par la Commission de Délégation de Service Public.

CONSIDERANT

- Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, de prendre en compte l'abrogation du Code des marchés publics au 1^{er} avril 2016 et son remplacement par le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour toutes les consultations lancées à partir du 1^{er} avril 2016.

ARTICLE 1 L'arrêté n°15/0495/SG du 9 octobre 2015, est abrogé.

ARTICLE 2 Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Claude FOURNEL, Directeur, Responsable du Service des Marchés Publics de la Ville de Marseille, en ce qui concerne les marchés et accords-cadres attribués par la Commission d'Appel d'Offres, ainsi que les Concessions et Délégations de service public relevant de la Commission de Délégation de Service Public, pour :

- 1- La notification au titulaire et la diffusion à l'Administrateur des Finances Publiques, des marchés, des accords-cadres, de leurs nantissements et de leurs avenants,
- 2- La notification au titulaire et la diffusion à l'Administrateur des Finances Publiques, des Concessions et conventions de Délégation de service public, et de leurs avenants,
- 3- La notification au titulaire et la diffusion à l'Administrateur des Finances Publiques, des actes de sous traitance et de révision de prix,
- 4 – Les bons de commande relatifs à la publicité des procédures de marchés publics, de Concession et de Délégation de service public et leurs avis d'attribution.
- 5 – Les lettres de demandes de certificats fiscaux, sociaux et les relevés d'identité bancaire concernant les attributaires de marchés,
- 6 – Les lettres de rejet des candidatures et des offres non retenues après attribution du marché par la Commission d'Appel d'Offres,
- 7 – L'envoi des mises au point des marchés et accords-cadres après attribution du marché par la Commission d'Appel d'Offres,
- 8 – Les lettres d'information de la déclaration sans suite ou infructueuse effectuée par la Commission d'Appel d'Offres,
- 9 – L'envoi pour signature des marchés transmis par voie électronique,
- 10 – Les demandes de prolongation du délai de validité de l'offre de l'attributaire du marché, après attribution du marché par la Commission d'Appel d'Offres,
- 11 – Le retour des plis non ouverts arrivés hors délai,

ARTICLE 3 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Jean-Claude FOURNEL, sera remplacé dans cette même délégation par Madame Sabrina AUSSENDO, identifiant 2002 1788, Directeur.

ARTICLE 4 En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, Monsieur Jean-Claude FOURNEL sera remplacé dans cette même délégation par Madame Claire POUILLARD, identifiant 2012 1495, Attaché Principal.

ARTICLE 5 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 30 JUIN 2016

SERVICE DU CONTENTIEUX

**16/076 – Acte pris sur délégation – Emission d'un
titre de recettes au titre des frais de justice
conformément au jugement du Tribunal pour
Enfants
(L.2122-22-11 – L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,

Vu l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Considérant que Madame ERCOLI Sophie et Monsieur REOT Jean-Michel, agents territoriaux de la Ville de Marseille, ont été victimes d'outrages dans l'exercice de leurs fonctions,

Considérant que Madame ERCOLI Sophie et Monsieur REOT Jean-Michel se sont constitués partie civile à l'encontre de l'auteur présumé des faits, Monsieur FOFANA N'Faly, devant le Tribunal pour Enfants,

Considérant qu'un jugement a été rendu le 6 septembre 2013, condamnant Monsieur FOFANA N'Faly à verser à chaque agent 200 euros au titre du préjudice moral et 200 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

Considérant qu'au titre du bénéfice de la protection fonctionnelle, la Ville de Marseille prend à sa charge le règlement intégral des frais de justice,

Considérant que la SELARL CAMPOCASSO & ASSOCIES a été désigné par la Ville de Marseille pour représenter les agents Madame ERCOLI Sophie et Monsieur REOT Jean-Michel,

Considérant que le règlement du montant des honoraires de la SELARL CAMPOCASSO & ASSOCIES a été pris en charge intégralement par la Ville de Marseille pour un montant 538,20 euros TTC, par mandat n°88 295 du 11 octobre 2013,

Considérant que SELARL CAMPOCASSO & ASSOCIES a transmis à la Ville de Marseille un chèque de 273,37 euros à l'ordre de Monsieur le Receveur des Finances Marseille Municipale, chèque correspondant aux frais de justice dont le montant total était de 400 euros (article 475-1 du code de procédure pénale) après déduction des frais d'exécution de l'huissier,

Vu le chèque adressé par la SELARL CAMPOCASSO & ASSOCIES d'un montant de 273,37 euros venant en indemnisation des frais de représentation en justice engagés par la Ville de Marseille au titre de la protection fonctionnelle de ses agents,

DECIDONS

ARTICLE 1 D'émettre un titre de recette correspondant au chèque adressé par la SELARL CAMPOCASSO & ASSOCIES d'un montant de 273,37 euros au titre des frais de justice et ce, conformément au jugement du Tribunal pour Enfants,

ARTICLE 2 La recette prévue à l'article 1 sera passée sur le Compte Nature 758 (Produits divers de gestion courante), Fonction 020 (Administration Générale de la Collectivité) du B.P. 2016.

FAIT LE 8 JUIN 2016

SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS

DESIGNATIONS

16/0140/SG – Désignation de Monsieur Gérard CHENOZ à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Bouches-du-Rhône du 21 juin 2016

Nous, Maire de Marseille, Vice-président du Sénat, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 04 avril 2014,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 04 avril 2014,

Vu la délibération N°14/0046/EFAG en date du 28 avril 2014 portant désignation de représentants de la Ville au sein de divers organismes.

Vu l'arrêté N°15/0219/SG en date du 28 avril 2015 désignant Madame Solange BIAGGI comme représentante du Maire de Marseille au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Bouches-du-Rhône et Mesdames Marie-Louise LOTA, Laure-Agnès CARADEC et Monique CORDIER comme suppléantes de Mme BIAGGI en cas d'empêchement,

Vu la convocation d'un représentant du Maire de Marseille à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Bouches-du-Rhône du 21 juin 2016 pour le dossier CDAC-1611, Considérant que toutes les personnes désignées pour représenter le Maire de Marseille au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Bouches-du-Rhône sont indisponibles le mardi 21 juin 2016,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Est désigné pour représenter le Maire de Marseille au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Bouches-du-Rhône du 21 juin 2016 pour le dossier CDAC-1611 :

- Monsieur Gérard CHENOZ

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Fait à Marseille, le 20 juin 2016

16/0142/SG - Arrêté de délégation de signature de Monsieur Jean-Luc RICCA, Conseiller Municipal délégué à la Circulation et au Stationnement durant ses congés remplacé par Monsieur Patrick PADOVANI, Adjoint au Maire du lundi 4 juillet au vendredi 8 juillet 2016 inclus et par Monsieur Guillaume JOUVE, Conseiller Municipal du lundi 8 août au vendredi 12 août 2016 inclus

Nous, Maire de Marseille, Vice-Président du Sénat, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 4 avril 2014,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Pendant l'absence de Monsieur Jean-Luc RICCA, Conseiller Municipal délégué à la Circulation et au Stationnement, durant ses congés, sont habilités à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieu et place :

- Monsieur Patrick PADOVANI, Adjoint au Maire, du lundi 4 juillet au vendredi 8 juillet 2016 inclus.

- Monsieur Guillaume JOUVE, Conseiller Municipal, du lundi 8 août au vendredi 12 août 2016 inclus.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Marseille, le 28 juin 2016

MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS

Mairie du 4^{ème} secteur

16/006/4S – Délégation de signature de Madame Valérie SIMON

Nous, Maire d'Arrondissements (6^o et 8^o arrondissements de Marseille) :

Vu la délibération du 11 Avril 2014

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 1 Est déléguée aux fonctions d'Officier d'Etat Civil, uniquement pour la signature des expéditions et extraits,

Madame SIMON Valérie – Identifiant – 1991 0660

ARTICLE 2 La présente délégation est conférée à ces agents sous notre responsabilité et notre surveillance et deviendra nulle à la date où ils cesseront d'occuper leurs fonctions actuelles.

ARTICLE 3 La signature manuscrite des intéressés sera suivie par l'apposition d'un tampon humide de l'indication de leur nom et prénom.

ARTICLE 4 La notification des sigles et signatures des agents désignés à l'article 1, ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, à Monsieur le Procureur de la République ainsi qu'aux Autorités Consulaires.

ARTICLE 5 Madame le Secrétaire Général d'Arrondissements est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Municipal Officiel.

FAIT LE 17 JUIN 2016

Mairie du 7^{ème} secteur

16/006/7S – Arrêté abrogeant l'arrêté n°14/39 en date du 18 septembre 2014 portant délégation de fonction à Monsieur René ANNIBALDI, 14^{ème} Adjoint d'Arrondissements

Nous, Maire d'Arrondissements (13^e et 14^e arrondissements de Marseille) :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil d'Arrondissements des 13^e et 14^e arrondissements, de l'élection du Maire d'Arrondissements et des Adjoint d'Arrondissements en date du 11 avril 2014,

ARTICLE UNIQUE :

L'arrêté n° 14/39 en date du 18 septembre 2014, portant délégation de fonction à Monsieur René ANNIBALDI, 14^e Adjoint d'Arrondissements, est abrogé.

FAIT À MARSEILLE LE 14 Juin 2016

Mairie du 8^{ème} secteur

16/007/8S – Délégation de signature de Monsieur Jean Paul CUTAYAR

Nous, Samia Ghali, Maire d'arrondissements (15^{ème} et 16^{ème} arrondissements de Marseille),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales :

ARTICLE 1 Déléguons notre signature pour les Certificats d'Affichages à :

Monsieur Jean Paul CUTAYAR, Directeur Général des Services, Ingénieur en Chef identifiant 19890571.

ARTICLE 2 La présente délégation est conférée à cet agent sous la surveillance et la responsabilité du Maire des 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements.

ARTICLE 3 La signature manuscrite de l'intéressé sera suivie par l'apposition d'un tampon humide de l'indication de son nom et prénom.

ARTICLE 4 Une expédition du présent arrêté sera remise à l'agent désigné à l'article 1.

ARTICLE 5 Le Directeur Général des Services de la Mairie des 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 17 JUIN 2016

16/008/8S – Délégation de signature de Monsieur Jean Paul CUTAYAR

Nous, Samia Ghali, Maire d'arrondissements (15^{ème} et 16^{ème} arrondissements de Marseille),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2511-27 2^{ème} alinéa.

ARTICLE 1 Délégation de signature est donné à Monsieur Jean Paul CUTAYAR, Directeur Général des Services, Ingénieur en Chef identifiant 19890571, pour signer, sous ma surveillance et ma responsabilité, en ce qui concerne les domaines suivants :

administration du personnel et fonctionnement des services municipaux,
engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement et d'investissement général de la Mairie d'arrondissements
entretien des équipements transférés,
établissement des certificats administratifs.

ARTICLE 2 Le Directeur Général des Services de la Mairie des 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 17 JUIN 2016

16/009/8S – Délégation de signature de Monsieur Jean Paul CUTAYAR

Nous, Samia Ghali, Maire d'arrondissements (15^{ème} et 16^{ème} arrondissements de Marseille),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 1 Délégation de signature est donné pour signer les documents concernant toutes les opérations relatives au budget à

Monsieur Jean Paul CUTAYAR, Directeur Général des Services, Ingénieur en Chef identifiant 19890571.

ARTICLE 2 La présente délégation est conférée à cet agent sous la surveillance et la responsabilité du Maire des 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements.

ARTICLE 3 La signature manuscrite de l'intéressé sera suivie par l'apposition d'un tampon humide de l'indication de son nom et prénom.

ARTICLE 4 La notification du sigle et signature de l'agent désigné à l'article 1, ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, Monsieur le Procureur de la République et aux autorités consulaires.

ARTICLE 5 Une expédition du présent arrêté sera remise à l'agent désigné à l'article 1.

ARTICLE 6 Le Directeur Général des Services de la Mairie des 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Municipal Officiel.

FAIT LE 17 JUIN 2016

16/010/8S – Délégation de signature de Monsieur Jean Paul CUTAYAR

Nous, Maire d'arrondissements (15^{ème} et 16^{ème} arrondissements de Marseille),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 1 Délégation de signature est donnée pour les attestations d'accueil à :

Monsieur Jean Paul CUTAYAR, Ingénieur en Chef, identifiant 19890571.

ARTICLE 2 La présente délégation est conférée à cet agent sous la surveillance et la responsabilité du Maire des 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements.

ARTICLE 3 La signature manuscrite de l'intéressée sera suivie par l'apposition d'un tampon humide, de l'indication de son nom et prénom.

ARTICLE 4 La notification du sigle et signature de l'agent désigné à l'article 1, ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, Monsieur le Procureur de la République, et aux autorités consulaires.

ARTICLE 5 Une expédition du présent arrêté sera remise à l'agent désigné à l'article 1.

ARTICLE 6 Le Directeur Général des Services de la Mairie des 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 17 JUIN 2016

DELEGATION GENERALE VILLE DURABLE ET EXPANSION

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE URBAIN

SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC

Division Foires et Kermesses / Evénementiel et Régie Propreté

N° 2016_00199_VDM arrêté portant occupation du Domaine Public - Démonstration de Yoga/ Fitness/ Stretching - Agence QUATERBACK - Place VILLENEUVE-BARGEMON - samedi 14 Mai 2016 - f201600484

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 8 février 2016 par :

l'Agence QUATERBACK, domiciliée 2 Bld Louis FRANGIN 13005 MARSEILLE

représentée par **Monsieur Maryan BARTHELEMY, Responsable Légal,**

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARRETONS

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur la place Villeneuve-Bargemon, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :
Un podium (4mx3m), 1 sono, 1 tente (4mx4m) et 50 tapis de sol
Avec la programmation ci-après :

Montage : Le

Samedi 14 mai 2016 de 11h30 à 13h30

Manifestation : Le Samedi 14 mai 2016 de 13h30 à 17h00

Démontage : Le Samedi 14 mai 2016 à partir de 17h00

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une «rencontre avec GEORGIA SECRET » pour une démonstration de Yoga/Fitness/Stretching:

Par l'agence QUATERBACK domiciliée, 2 Bld Louis FRANGIN 13005 Marseille

représentée par Monsieur Maryan BARTHELEMY, Responsable Légal.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

Article 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé le : 28 avril 2016

N° 2016_00367_VDM arrêté portant occupation du domaine public - inauguration d'un magasin - groupe h&m - 72/74 rue saint férreol - 13 juillet 2016 - f201601894

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23

octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 3 juin 2016 par :

le GROUPE H&M domicilié 16/18 rue du Quatre Septembre 75002-Paris,

représenté par **Monsieur Laurent VOISANGRIN, Responsable légal,**

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARRETONS

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer au n°72/74 rue Saint-Férreol 13001 , le dispositif suivant:

Un tapis rouge (5m x 2m) une machine à confettis et un coupe-fil.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : mercredi 13 juillet 2016 de 9h00 à 12h30 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'inauguration d'un magasin par :

le GROUPE H&M, domicilié 16/18 rue du Quatre Septembre 75002-Paris

représenté par **Monsieur Laurent VOISANGRIN, Responsable légal.**

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

Article 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

Article 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Signé le : 21 juin 2016

N° 2016_00387_VDM arrêté portant occupation du domaine public - journées d'antiquités brocante - association art collection organisation - cours julien - 30 juillet, 27 août et 24 septembre 2016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,
Considérant la demande présentée le 13 mai 2016 par : l'association ART COLLECTION ORGANISATION représentée par Madame Alice NEANT Présidente, domiciliée 135 boulevard Jeanne d'Arc 13005 Marseille,
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARRETONS

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des stands dans le cadre des « journées d'antiquités brocantes » sur le Cours Julien 13006.

Manifestation :

samedi 30 juillet 2016
samedi 27 août 2016
samedi 24 septembre 2016

Ce dispositif sera installé par : l'association ART COLLECTION ORGANISATION représentée par Madame Alice NEANT, Présidente, domiciliée 135 boulevard Jeanne d'Arc 13005 Marseille.

Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur la place durant toute la durée de la braderie.

Article 2 Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser au Service de l'Espace Public (33 A, rue Montgrand - 13233 Marseille Cedex 20) par l'intermédiaire de l'organisateur, une demande sur papier libre.

Article 3 Horaires d'activité :
Heure d'ouverture : 08H00
Heure de fermeture : 19H00

Article 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

Article 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

Article 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public à l'agent assermenté à cet effet, le jour de la manifestation.

L'organisateur autorisé à l'article 1^{er} n'est pas habilité à percevoir les droits d'occupation du domaine public aux lieux et places du « receveur placier ».

Article 8 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 9 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 10 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :
voie de circulation d'une largeur de 3 m ;
- le dégagement des différents accès pompiers, bouches et poteaux d'incendie ;
- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public ;
- respect du passage et de la circulation des piétons ;
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

Article 11 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Article 12 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 13 Aucune installation ne sera tolérée au droit :
- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation ;
- des portes d'entrée d'immeubles.

Article 14 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

Article 15 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

Article 16 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Signé le : 21 juin 2016

N° 2016_00388_VDM arrêté portant occupation du domaine public - les journées du collectionneur - Association art collection organisation - allées de meilhan - 1er, 2eme et 3eme samedi de juillet, août et septembre 2016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 13 mai 2016 par :
l'ASSOCIATION ART COLLECTION ORGANISATION représentée par Madame Alice NEANT Présidente domiciliée 135 boulevard Jeanne d'Arc 13005-Marseille,
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARRETONS

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des stands dans le cadre de la brocante « Les Journées du Collectionneur » sur les Allées de Meilhan-13001 Marseille,

Selon la programmation des samedis ci-après :

□ :
juillet 2016: 02, 9 et 16
Août 2016 : 06, 13 et 20
Septembre 2016: 03, 10 et 17

Ce dispositif sera installé par :

l'ASSOCIATION ART COLLECTION ORGANISATION ,
domiciliée 135 boulevard Jeanne d'Arc 13005-Marseille,
représentée par Madame Alice NEANT Présidente.

-
Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur la place durant toute la durée de la brocante..

Article 2 Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser au Service de l'Espace Public (33 A, rue Montgrand - 13233 Marseille Cedex 20) par l'intermédiaire de l'organisateur une demande sur papier libre.

Article 3 Horaires d'activité :
Heure d'ouverture : 7H00
Heure de fermeture :19H00

Article 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

Article 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

Article 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public à l'agent assermenté à cet effet, le jour de la manifestation.

L'organisateur autorisé à l'article 1^{er} n'est pas habilité à percevoir les droits d'occupation du domaine public aux lieux et places du « receveur placier ».

Article 8 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 9 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 10 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- le maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m ;
- le dégagement des différents accès pompiers, bouches et poteaux d'incendie ;
- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public ;
- respect du passage et de la circulation des piétons ;
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

Article 11 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Article 12 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 13 Aucune installation ne sera tolérée au droit :
- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation ;
- des portes d'entrée d'immeubles.

Article 14 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

Article 15 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

Article 16 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Signé le : 21 juin 2016

N° 2016_00389_VDM arrêté portant occupation du domaine public - les nuits du 2/3 - mairie des 2eme et 3eme arrondissements - place de la joliette - 8 et 9 juillet 2016 - f201601374

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 27 avril 2016 par :

la MAIRIE DES 2EME ET 3EME ARRONDISSEMENTS domiciliée 2 place de la Major 13002 -Marseille représentée par Madame Lisette NARDUCCI, Maire du 2eme secteur,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARRETONS

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la Place de la Joliette 13002 le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

:
Un car-podium (40 m²), 100 bancs et 2 WC

Avec la programmation ci-après :

Montage :	vendredi
8 juillet 2016 de 15h00 à 20h00.	
Manifestation :	vendredi 8 et samedi 9 juillet
2016 de 20h00 à 24h00.	
Démontage :	dimanche 10 juillet 2016 de
01h00 à 03h00.	

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « Les Nuits du 2/3 » par :

la MAIRIE DES 2EME ET 3EME ARRONDISSEMENTS domiciliée 2 Place de la Joliette 13002- Marseille, représentée par **Madame Lisette NARDUCCI, Maire du 2eme secteur.**

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

Article 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

Article 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Signé le : 21 juin 2016

N° 2016_00390_VDM arrêté portant occupation du domaine public - les rendez-vous du kiosque - association bip

spectacle - square léon blum - 26 juin,10 et 24 juillet 2016 - f201601504

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,
Considérant la demande présentée le 3 mai 2016 par :
l'ASSOCIATION BIP SPECTACLE domiciliée 1 Route de la Gavotte 13015-Marseille,
représentée par Madame Elise LISSORGUES, **Présidente**.
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARRETONS

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le Square Léon Blum le dispositif suivant conformément au plan ci-joint. :

Une scène (8,00m x 6,00m) et une régie.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Les dimanches 26 juin, 10 et 24 juillet 2016
• de 8h30 à 24h00
montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « Les Rendez-vous du Kiosque » par :
l'association BIP SPECTACLE domiciliée 1 Route de la Gavotte 13015 Marseille,
représentée par **Madame Elise LISSORGUES, Présidente**.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

Article 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par

la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

Article 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Signé le : 21 juin 2016

N° 2016_00391_VDM arrêté portant occupation du domaine public - tournée andros 2016 - globe diffusion - escale borely - samedi 25 juin 2016 - f201601090

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 5 avril 2016 par :
la SOCIETE GLOBE DIFFUSION domiciliée 38 rue Boissière 75116- Paris,
représentée par **Monsieur Jacques DAHAN, Responsable légal**,
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARRETONS

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur l'Escale Borély en zone 2, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint.

:
un Food-Truck, une piste d'athlétisme, un vélo-tandem et un photo-call.

Avec la programmation ci-après

Montage : samedi 25 juin 2016 de 8h00 à 11h00
Manifestation : samedi 25 juin 2016 de 11h00 à 19h00
Démontage : samedi 25 juin 2016 de 19h30 à 21h00

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la Tournée ANDROS 2016 par :

la SOCIETE GLOBE DIFFUSION domiciliée 38 rue Boissière 75116-Paris, représentée par **Monsieur Jacques DAHAN Responsable légal.**

Aucune vente n'est autorisée. Dégustation de produits uniquement dans le cadre des animations et auprès de public venant sur le dispositif ou à ses abords immédiats sans échantillonnage massif.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

Article 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

Article 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention –

09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé le : 21 juin 2016

N° 2016_00392_VDM arrêté portant occupation du domaine public - festival tamazgha - association sud culture - parc françois billoux - 24 et 25 juin 2016 - f201600045

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 6 novembre 2015 par :

l'association SUD CULTURE domiciliée 2 boulevard Ledru Rollin C19 Campagne Lévêque-13015 Marseille, représentée par **Monsieur Belaïd AMIR, Président**, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARRETONS

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans le Théâtre de la Sucrière (Parc François Billoux) le dispositif suivant:

Un plateau de scène (9 m²), une table de mixage et une sonorisation.

Avec la programmation ci-après :

Montage : jeudi 23 et vendredi 24 juin 2016 de 9h00 à 19h00.

Manifestation : vendredi 24 et samedi 25 juin 2016 de 20h00 à 24h00.

Démontage : lundi 27 juin 2016 de 9h00 à 19h00.

Ce dispositif sera installé dans le cadre du Festival Tamazgha par :

l'association SUD CULTURE domiciliée 2 Boulevard Ledru Rollin C19 Campagne Lévêque 13015 Marseille, représentée par **Monsieur Belaïd AMIR, Président.**

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

Article 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

Article 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Signé le : 21 juin 2016

N° 2016_00393_VDM arrêté portant occupation du domaine public - apéritif de la braderie d'été - association du nouveau centre - cours belsunce - lundi 11 juillet 2016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,
Considérant la demande présentée le 6 juin 2016 par :
L'ASSOCIATION DU NOUVEAU CENTRE, domiciliée 44 Cours Belsunce 13001 Marseille,

représentée par Monsieur Maxime MELKA, **Président**,
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARRETONS

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur le cours Belsunce (au n°44) le dispositif suivant :

:
Une tente pagode (6,00m x 3,00m)

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : lundi 11 juillet 2016 de 17h30 à 21h30 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'apéritif de la braderie d'été par :

L'ASSOCIATION DU NOUVEAU CENTRE domiciliée 44 Cours Belsunce 13001 Marseille,
représentée par **Monsieur Maxime MELKA, Président**.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

Article 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

Article 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et

d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Signé le : 21 juin 2016

N° 2016_00394_VDM arrêté portant occupation du domaine public - rue aux enfants - association plan m - rue de la rotonde et rue saint bazile - 29 juin, 6 juillet et 18 septembre 2016 - f201600852

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,
Considérant la demande présentée le 7 mars 2016 par :
l'association PLAN M, domiciliée 9 rue de la Rotonde 13001 Marseille,
représentée par **Monsieur Antoine BENNAHMIA, Président**,
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARRETONS

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer rue de la Rotonde (du n°1 au n°9) et rue Saint Bazile (du n°29 au n°37) le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :
1 carriole (1,50m x 2,00m), 1 module (2,00m x 2,00m) et 4 tables.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : mercredi 29 juin, mercredi 6 juillet et dimanche 18 septembre 2016.
de 12h00 à 19h00 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « Rue aux Enfants » par :
l'association PLAN M domiciliée 9 rue de la Rotonde 13001 Marseille,
représentée par **Monsieur Antoine BENNAHMIA, Président**.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.
Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

Article 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

Article 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Signé le : 21 juin 2016

N° 2016_00395_VDM arrêté portant occupation du domaine public - La mondial la marseillaise a pétanque - la marseillaise - parc Borely et Différents sites - dimanche 03 juillet au mercredi 06 juillet 2016 - F201600137

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le : 15 janvier 2016 par : **la Marseillaise « Mondial la Marseillaise à Pétanque »**, domiciliée au : Cours d'Étienne d'Orves – 13001 Marseille, représentée par : **Monsieur Pierre GUILLE, Secrétaire Général**, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARRETONS

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans le parc Borely, le dispositif suivant : 23 modules, des tentes, WC et douches, des stands de restauration et des buvettes, du matériel technique.

Avec la programmation ci-après :

Montage : Le Jeudi 23 juin à 06H00 au Samedi 02 juillet 2016 à 22H00

Manifestation : Le dimanche 03 juillet au Mercredi 06 juillet 2016 de 08H00 à 22H00

Démontage : Le Mercredi 06 juillet 22H00 au Vendredi 08 juillet 2016 fin à 07H00

La Ville de Marseille accorde aussi du 03 juillet au 06 juillet 2016, l'autorisation d'installer sur les sites dont les adresses sont indiquées, conformément à l'annexe ci-jointe :

Les dispositifs d'accueil et de préparation aux étapes de qualification du tournoi le **Mondial la Marseillaise à Pétanque**, dans le respect du cahier des charges transmis par l'organisateur et validé par les services concernés de la Ville de Marseille.

Ces dispositifs seront installés dans le cadre de « **Mondial la Marseillaise à Pétanque** », par : **la Marseillaise**, domiciliée au : Cours d'Étienne d'Orves – 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Pierre GUILLE, Secrétaire Général.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

Article 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

Article 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Signé le : 21 juin 2016

N° 2016_00396_VDM Arrêté portant occupation du domaine public - Le Mondial La Marseillaise la pétanque - la Marseillaise - quai d'honneur et Bargemon - du jeudi 07 juillet au 09 juillet 2016 - F201600129

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 15 janvier 2016 par : **la Marseillaise « Mondial la Marseillaise à Pétanque »**, domiciliée au : Cours d'Étienne d'Orves – 13001 Marseille,

représentée par : **Monsieur Pierre GUILLE, Secrétaire Général**, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARRETONS

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur le Quai d'honneur et le Quai du port, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : Tribunes, zone d'accueil radio/France 3, zones techniques, zones de réception et d'événementiel.

La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur la place Villeneuve Bargemon, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : une cantine et une zone technique.

Avec la programmation ci-après :

Montage : Le Mercredi 29 juin à 06H00 au mercredi 06 juillet 2016 à 22H00

Manifestation : Le Jeudi 07 juillet au samedi 09 juillet 2016 à 01H00

Démontage : Le Samedi 09 juillet 05H00 au dimanche 10 juillet 2016 fin à 07H00

Ce dispositif sera installé dans le cadre de « **Mondial la Marseillaise à Pétañque** », par : **la Marseillaise**, domiciliée au : Cours d'Étienne d'Orves – 13001 Marseille, représentée par : **Monsieur Pierre GUILLE, Secrétaire Général**,

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

- le marché aux fleurs le samedi matin ;
- le marché nocturne
- le marché des croisiéristes

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau ;
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres ;
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité ;
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours ;
- les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

Article 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Signé le : 21 juin 2016

N° 2016_00399_VDM arrêté portant occupation du domaine public - go mission coupe d'europe - équipes mobiles - place de la joliette - 23, 24, 28 et 29 juin et 4 et 5 juillet 2016 - f201601871

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 2 février 2016 par :
l'association EQUIPES MOBILES domiciliée 50 rue des Moulins 13002 Marseille,
représentée par **Monsieur Bjorn LUTKE, Président**,
Considérant que dans le but de sécurité publique il convient de réglementer cette manifestation,

ARRETONS

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la Place de la Joliette 13002 le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

un bus (L:12,00m x 2,20m), 1 tente-abri (3,00m x3,00m), 15 chaises et 45 tables.

Avec la programmation ci-après :

JUIN 2016: jeudi 23, vendredi 24, mardi 28 et mercredi 29

JUILLET 2016: lundi 4 et mardi 5

de 14h00 à 19h00 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement : GO MISSION EUROPE par :
l'association Equipes Mobiles domiciliée 50 rue des Moulins 13002 Marseille,
 représentée par **Monsieur Bjorn LUTKE, Président.**

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

Article 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

Article 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques

Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
 Signé le : 21 juin 2016

N° 2016_00400_VDM arrêté portant annulation de l'occupation du Domaine Public – LA FÊTE DES 9/10 – MAIRIE DES 9ème et 10ème ARRONDISSEMENTS - PARC DE LA MAISON BLANCHE – SAMEDI 25 JUIN ET DIMANCHE 26 JUIN 2016 – F 201600978

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N°16_00299_VDM du 24 mai 2016, relatif à l'organisation de « **LA FÊTE DES 9/10** », dans le **Parc de la Maison Blanche**,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le **4 mars 2016** par :

La Mairie des 9ème et 10ème Arrondissements, domiciliée au 150, avenue Paul CLAUDEL – 13009 MARSEILLE, représentée par **Monsieur Lionel ROYER-PERREAUT, Maire de Secteur**,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARRETONS

Article 1 L'arrêté N°16_00299_VDM du 24 mai 2016, relatif à l'organisation de « **LA FÊTE DES 9/10** », dans le **Parc de la Maison Blanche est abrogé.**

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
 Signé le : 21 juin 2016

N° 2016_00401_VDM arrêté portant occupation du domaine public - La fête des 9 ème et 10 ème - Mairie 9/10 - dans le parc de la Maison Blanche - samedi 25 et dimanche 26 juin 2016 - f201600978

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 04 mars 2016

par : La Mairie 9/10 pour « **la fête du 9/10** »,

domiciliée **150, Paul Claudel -13009 Marseille**,

représentée par **Monsieur Lionel ROYER PERREAUT, Maire de Secteur**,
 Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARRETONS

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, dans le parc de la Maison

Blanche, le dispositif suivant :
 1 scène 10x10 m, deux tentes.
 Avec la programmation ci-après :

Montage : Le Jeudi 23 juin à 07H00 au
 Samedi 25 juin 2016 fin à 18H00
Manifestation : Le Samedi 25 juin à 18H00 au
 Dimanche 26 juin 2016 à 23H00
Démontage : Le Dimanche 26 juin à 23H00 au
 Mardi 28 juin 2016 à 20H00

Ce dispositif sera installé dans le cadre de « **la fête du 9/10** »,
 par : La Mairie 9/10
 domiciliée **150, Paul Claudel - 13009 Marseille**,
 représentée par Monsieur Lionel ROYER PERREAUT, Maire de Secteur.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

Article 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
 - aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
 - les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

Article 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
 Signé le : 21 juin 2016

N° 2016_00402_VDM arrêté portant occupation du domaine public - grande braderie de belsunce - association du nouveau centre - cours belsunce - du 3 juillet au 31 juillet 2016 - f201601375

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,
 Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
 Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
 Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
 Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
 Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,
 Considérant la demande présentée le 29 avril 2016 par :
 l'ASSOCIATION DU NOUVEAU CENTRE représentée par Monsieur Maxime MELKA, Président,
 domiciliée 44 Cours Belsunce 13001-Marseille,
 Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARRETONS

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des stands dans le cadre de « La grande Braderie de Belsunce » sur le Cours Belsunce et sur le Square Belsunce 13001.

Manifestation : du dimanche 3 juillet au dimanche 31 juillet 2016

Ce dispositif sera installé par :

l'ASSOCIATION DU NOUVEAU CENTRE représentée par Monsieur Maxime MELKA Président,
 domiciliée 44 Cours Belsunce 13001-Marseille.

Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur la place durant toute la durée de la braderie.

Article 2 Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser au Service de l'Espace Public (33 A, rue Montgrand - 13233 Marseille Cedex 20) par l'intermédiaire de l'organisateur, une demande sur papier libre.

Article 3 Horaires d'activité :
Heure d'ouverture : 08H30
Heure de fermeture : 19H30

Article 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

Article 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

Article 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public à l'agent assermenté à cet effet, le jour de la manifestation.

L'organisateur autorisé à l'article 1^{er} n'est pas habilité à percevoir les droits d'occupation du domaine public aux lieux et places du « receveur placier ».

Article 8 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 9 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 10 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- le maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m ;
- le dégagement des différents accès pompiers, bouches et poteaux d'incendie ;
- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public ;
- respect du passage et de la circulation des piétons ;
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

Article 11 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Article 12 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 13 Aucune installation ne sera tolérée au droit :
- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation ;
- des portes d'entrée d'immeubles.

Article 14 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

Article 15 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

Article 16 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Signé le : 21 juin 2016

N° 2016_00403_VDM arrêté portant occupation du domaine public - projection nuit d'opéra - théâtre de la minoterie - place henri verneuil - mercredi 13 juillet 2016 - f201601900

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 10 juin 2016 par :

le THEATRE JOLIETTE-MINOTERIE domicilié, Place Henri Verneuil 13302 Marseille,

représenté par Madame Nadja LERICHE, **Responsable légale.**

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARRETONS

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur la Place Henri Verneuil le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

Un écran (8,00m x 6,00m), deux enceintes et une régie.

Avec la programmation ci-après :

Montage :	mercredi
13 juillet 2016 de 16h00 à 21h00.	
Manifestation :	mercredi 13 juillet 2016 de
21h15 à 24h00.	
Démontage :	mercredi 13 juillet dès la fin
de la manifestation.	

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « Projection Nuit d'Opéra » par :

le THEATRE JOLIETTE-MINOTERIE domicilié Place Henri Verneuil 13002 Marseille, représenté par **Madame Nadja LERICHE, Responsable légale.**

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

Article 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

Article 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé le : 21 juin 2016

N° 2016_00404_VDM arrêté portant occupation du Domaine Public - Support Don't Punish – Association Bus 31/32 - Place de la Joliette – le Dimanche 26 Juin 2016 - F201601927
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 16 juin 2016 par : **l'association « BUS 31/32 »**, domiciliée 26, rue Place Horace BERTIN – 13005 Marseille, représentée par **Madame Béatrice STAMBUL, Présidente.** Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARRETONS

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur la Place de la Joliette, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :
 3 tables (2 m x1m)
 Avec la programmation ci-après :

Manifestation	Le
Dimanche 26 Juin 2016 de 14h00 à 18h30	
•	(montage et
démontage inclus)	

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une **Manifestation «Support Dont' Punish »** par : **l'association « Bus 31/32 »**, domiciliée 26, rue Place Horace BERTIN – 13005 Marseille, **représentée par Madame Béatrice STAMBUL, Présidente.**

les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

Article 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

Article 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 8 **Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**
Signé le : 21 juin 2016

N° 2016_00405_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'une enseigne temporaire sise 23 rue Mathieu STILATTI 3ème arrondissement MARSEILLE

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu la délibération du Conseil Municipal n°15/1089/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Considérant la demande n°2016/1811 reçue le 13/06/2016 présentée par la société **BOUYGUES IMMOBILIER** en vue d'installer une enseigne temporaire sous forme de bache.

Considérant que le projet d'installation de l'enseigne ou des enseignes **sise 23 rue Mathieu Stilatti 130003 Marseille** ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581- 20, R.581-68 et R.581-69 dudit code.

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

ARRETONS

Article 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société **BOUYGUES IMMOBILIER** dont le siège social est sis à **Immeuble Grand Large boulevard de Dunkerque CS 30701 13572 Marseille CEDEX 02**, représenté par Monsieur **Rémy COURTES**, Directeur en exercice domicilié es qualité audit siège est autorisé à installer :

- une enseigne temporaire sous forme de bache sur la façade de l'immeuble sis **23 rue Mathieu STILATTI 13003 Marseille**, pour une surface totale de 72 m² et une durée de 12 mois. Texte : « Bouygues immobilier réalise ici 340 logements étudiants – livraison rentrée 2018 »

Article 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* **Respect de l'ordre public :**

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* **Respect des dispositions de l'article R.581-69 du Code de l'environnement :**

Les enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de l'opération.

Articles 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai de un mois à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 Dès la mise en place de la publicité, celle-ci doit être déclarée dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 92657
Signé le : 21 juin 2016

N° 2016_00406_VDM arrêté portant occupation du domaine public - Grande Paella - Mairie du 17 - Place du Refuge - Vendredi 24 juin 2016 - F201601605

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 10 mai 2016
par : **La Mairie du 17 « Paella »**,
domiciliée au : 2 place de la Major – 13002 Marseille,
représentée par : **Monsieur Patrick COPPOLANI, Organisateur**,
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARRETONS

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur la place du Refuge, le dispositif suivant :
Des tables et des chaises, Une tente technique et stand,
Avec la programmation ci-après :

Montage : Le Vendredi 24 juin de 06H00 à 11H00
Manifestation : Le Vendredi 24 juin de 11H00 à 23H00
Démontage : Le Vendredi 24 juin de 23H00 à 24H00

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une « Paella »,
par : **La Mairie du 17**,
domiciliée au : 2 place de la Major – 13002 Marseille,
représentée par : **Monsieur Patrick COPPOLANI, Organisateur**.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.
Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

Article 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation

sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

Article 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Signé le : 21 juin 2016

N° 2016_00407_VDM arrêté portant occupation du domaine public - fete traditionnelle Bresilienne de la saint jean - Association Capoeir'art - kiosque a musique square Léon BLUM - Jeudi 23 juin 2016 - F201601949
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,
Considérant la demande présentée le 20 juin 2016
par : **L'Association Capoeir'art « Fête Traditionnelle Brésilienne de la Saint Jean »**,
domiciliée au : Cité des associations BP 83 La Canebiere - 13223 Marseille Cedex 20,
représentée par : **Monsieur MANSOIB Inchat-Nadjmat Said, Président**,
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARRETONS

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, dans le kiosque sur le square Léon Blum, le dispositif suivant :

Une buvette

Avec la programmation ci-après :

Montage : Le Jeudi 23 juin 2016 de 17H00 à 18H00

Manifestation : Le Jeudi 23 juin 2016 de 18H00 à 23H00

Démontage : Le Jeudi 23 juin 2016 de 23H00 à 24H00

Ce dispositif sera installé dans le cadre de « **Fête Traditionnelle Brésilienne de la Saint Jean** », par : **l'Association Capoeir'art**, domiciliée au : Cité des associations BP 83 La Canebière - 13223 Marseille Cedex 20, représentée par : **Monsieur MANSOIB Inchat-Nadjmat Said, Président**,

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

Article 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

Article 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de

sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Signé le : 21 juin 2016

N° 2016_00411_VDM arrêté portant occupation du domaine public - le santa giulia - la fête de la musique - 74 avenue des chartreux - le 23 juin 2016 - f201600643

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 29 février 2016 par :

le bar tabac « le Santa Giulia », domicilié 74 avenue des Chartreux 13004 Marseille,

représenté par **Madame Sophie Martinetti, Responsable Légal**, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARRETONS

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur le promontoire séparant les deux voies de l'avenue des chartreux au niveau du 74 de l'avenue des Chartreux 13004, le dispositif suivant :

Une sonorisation, une table de mixage, 20 chaises et 10 tables

Avec la programmation ci-après :

Manifestation :
20h00 à 23h59

Le jeudi 23 juin 2016 de

Ce dispositif sera installé dans le cadre de « la Fête de la Musique » par :

le bar tabac « le Santa Giulia », domicilié 74 avenue des Chartreux 13004 Marseille,

représenté par **Madame Sophie Martinetti, Responsable Légal**,

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

Article 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

Article 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Signé le : 23 juin 2016

N° 2016_00412_VDM arrêté portant occupation du domaine public - Foire de Marseille - SAFIM Marseille Chanot - le jardin du Parc Chanot et au Square Melizan - du Vendredi 09 Septembre au Lundi 07 Octobre 2016 - F201602063
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,
Considérant la demande présentée le : 01 juin 2016
par : La SAFIM « **Foire Internationale 2016** », domiciliée à : SAFIM - Parc Chanot BP 2 - 13266 Marseille Cedex 08,
représentée par : **Monsieur Olivier DUDIEUZERE, Directeur d'Exploitation Marseille Chanot,**
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation.

ARRETONS

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, dans le Jardin du Parc Chanot et le Square Paul Mélizan, le dispositif suivant :
2 totems (Jardin du Parc Chanot et Square Paul Mélizan), 1 Bungalow (Jardin du Parc Chanot),
Avec la programmation ci-après :

<u>Montage :</u>	Le
Vendredi 09 septembre 2016 de 08H00 à 19H00	
<u>Manifestation :</u>	Le Samedi 10 Septembre
au Jeudi 06 Octobre 2016 de 08H00 à 20H00	
<u>Démontage :</u>	Le Vendredi 07 Octobre
2016 de 08H00 à 19H00	

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la « **Foire Internationale 2016** »
par : La SAFIM,
domiciliée à : SAFIM - Parc Chanot BP 2 - 13266 Marseille Cedex 08,
représentée par : **Monsieur Olivier DUDIEUZERE, Directeur d'Exploitation Marseille Chanot.**

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.
Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

Article 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

Article 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Signé le : 28 juin 2016

N° 2016_00413_VDM arrêté portant occupation du Domaine Public – La Tournée du Sommeil - Société Minuit 7 - sur la place du Général De GAULLE les 1er, 2 et 3 Juillet 2016 – F201601945

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 07 juin 2016 par :

la Société Minuit 7 « Tournée du SOMMEIL », domiciliée 7, rue Hoche - 70300 LUXEUIL Les BAINS

représentée par **Monsieur Richard VIEN, Président,**

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARRETONS

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur la Place du Général de GAULLE, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :
1 véhicule utilitaire aménagé et un espace détente.
Avec la programmation ci-après:

Manifestation: le Vendredi 1, le Samedi 2 et le Dimanche 3 Juillet 2016

de 11H00 à 21H00 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la « Tournée du SOMMEIL » par:

la Société Minuit 7, domiciliée 7, rue Hoche - 70300 LUXEUIL Les BAINS
représentée par **Monsieur Richard VIEN, Président.**

Article 2 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses de bars et restaurants déjà accordés sur la place Général De Gaulle.

Article 3 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- l'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours ;
- les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marin-pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre ;
- les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessible en permanence, de jour comme de nuit.

Article 4 Tous les engins susceptibles de venir sur la place Général de Gaulle ne doivent en aucun cas rouler ou stationner sur les grilles de ventilations du parc.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 L'organisateur doit respecter les règles de charge compte tenu de la présence du parking sous-terrain et se référer au plan de surface avec le tableau des hypothèses de charges admissibles (1daN = 1,02 Kg), ci-joint.

Les charges peuvent être autorisées jusqu'à 2 tonnes par m². La zone où la charges doit rester inférieure à 250Kg/m², correspondant à l'emplacement des grilles d'aération, doit être protégée par des potelets.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Signé le : 28 juin 2016

N° 2016_00414_VDM arrêté portant occupation du Domaine Public - WATSA GARDEN - 2 RIDE Association - dans le Parc Valmer - le Dimanche 3 Juillet 2016 - F20160915

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,
Considérant la demande présentée le 20 juin 2016 par:
l'association « Live 2 RIDE Association », domiciliée : 59 avenue Joseph Vidal - 13008 Marseille,
représentée par **Monsieur Benjamin AGUAD, Responsable légal**,
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARRETONS

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, dans le Parc VALMER, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :
1 sono, un groupe électrogène et un stand de restauration
Avec la programmation ci-après :

<u>Montage:</u>	Le
Dimanche 03 juillet 2016 de 05H00 à 14H00	
<u>Manifestation:</u>	Le Dimanche 03 juillet 2016
de 14H00 à 23H30	
<u>Démontage:</u>	Le Dimanche 03 juillet 2016
à partir de 23H30	

Ce dispositif sera installé dans le cadre du Festival « WATSA GARDEN » par:
l'association « LIVE 2 RIDE Association », domiciliée 59, avenue Joseph Vidal – 13008 Marseille.
représentée par **Monsieur Benjamin AGUAD, Responsable légal**.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.
Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

Article 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

Article 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Signé le : 28 juin 2016

N° 2016_00415_VDM arrêté portant occupation du domaine public - Installation de 3 véhicules de type triporteur en 50 cm² - SAS MASSILIACAR - 01 quai de la joliette 13001 Marseille - Vendredi 01 Juillet au Samedi 31 Décembre 2016 -

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu le Code du Commerce,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,
 Considérant la demande du : 06 juin 2016,
 présentée par : Monsieur Abdoulaye FASSASSI,
 demeurant au : 36 Bd de la Méditerranée - 13015 MARSEILLE.
 sollicitant l'autorisation d'installer un épars mobile sur un emplacement public.

ARRETONS

Article 1 La Ville de Marseille autorise Monsieur Abdoulaye FASSASSI demeurant au 36 Bd de la Méditerranée - 13015 Marseille à installer 3 véhicules en location, de type triporteur en 50 cm² de marque Piaggio Fox Industrie (les immatriculations sont : DH 742 D, DH 221 F, DH 863 D) sur les emplacements publics et selon la programmation ci-après, pour exercer son activité commerciale :

Du Lundi au Dimanche : de 07h00 à 22h00, 1 Quai du Port - 13002 Marseille,

A compter du « Vendredi 01 juillet 2016 » jusqu'au « Samedi 31 décembre 2016 » inclus.

Ces emplacements ne pourront être modifiés sans l'accord préalable du Service de l'Espace Public

Article 2 Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à Monsieur Abdoulaye FASSASSI pour exercer son activité commerciale par l'intermédiaire de 3 véhicules de type triporteur en 50 cm² au lieu et horaires sus-visés. En conséquence, il annule et remplace toutes les autres autorisations délivrées antérieurement à la date de sa signature, ayant le même objet.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de six (6) mois à compter de la date de sa publication.
 L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.
 Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale

Article 5 Le permissionnaire veillera à conserver le Domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 L'épars mobile devra être retiré dès la vente terminée. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts d'épars mobiles sont interdits.

Article 7 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 8 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

Article 9 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 10 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer au Service de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

Article 11 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 12 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé le : 28 juin 2016

N° 2016_00416_VDM arrêté portant occupation du Domaine Public - installation d'oriflammes hyundai euro 2016 - ATW UNK TRANSPORTATION MANAGEMENT - sur le quai

d'honneur vieux port - le mercredi 6 juillet 2016 -
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,
 Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
 Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
 Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
 Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
 Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 20 Juin 2016 :

La société « ATW UNK TRANSPORTATION MANAGEMENT », domiciliée 19, rue DURANTON – 75015 Paris, représentée par **Monsieur VADJA GREGORY, Gérant.**
 Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARRETONS

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur le Quai d'honneur, le dispositif suivant :
 2 oriflammes (h : 3,00 m, emprise au sol : 1m2)
 Avec la programmation ci-après :

Manifestation :
14H00 à 17H00

Le Mercredi 6 juillet 2016 de

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une campagne publicitaire pour la marque « HYUNDAI » partenaire officiel de l'UEFA 2016, par :

La société « ATW UNK TRANSPORTATION MANAGEMENT », domiciliée 19, DURANTON - 75015 Paris représentée par **Monsieur VADJA GREGORY, Gérant**.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

Article 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

Article 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques

Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Signé le : 28 juin 2016

N° 2016_00418_VDM arrêté portant occupation du Domaine Public – REVUE 2016 – le Barreau de Marseille - rue du Théâtre Français – le jeudi 30 juin 2016 - f201602131

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 24 juin 2016 par :

Le Barreau de Marseille, domicilié 20 rue Montgrand 13006 Marseille.

Représenté par **Madame Bernadette RAMOS, Présidente**, Considérant que dans le but de sécurité publique il convient de réglementer cette manifestation,

ARRETONS

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans la rue Théâtre Français , le dispositif suivant : un village d'accueil avec 1 buffet et 2 camions pizza.

Avec la programmation ci-après:

Manifestation: Le jeudi 30 Juin 2016 de
14H à 24H00

montage et démontage inclus

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la «Revue 2016» par : **Le Barreau de Marseille** , domicilié 20 rue Montgrand 13006 Marseille.

représenté par **Madame Bernadette RAMOS, Président**.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

Article 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation

sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes:

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

Article 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Signé le : 28 juin 2016

N° 2016_00419_VDM arrêté portant occupation du domaine public - vente de produits dérivés de l'équipe de France de football - place du général de Gaulle - jeudi 7 juillet 2016 - f201602086

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 23 juin 2016 par :

la FEDERATION FRANÇAISE DE FOOTBALL, domiciliée 87 Boulevard de Grenelle 75015 Paris

représentée par Madame Marie TRUBERT, Chef de projet,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARRETONS

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la place Général De Gaulle, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint. :

Un véhicule utilitaire (L:7,00m, l:4,00m, poids:3,5T)

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : jeudi 7 juillet 2016 de 9h00 à 21h00 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une vente de produits dérivés de l'équipe de France de Football par :

la FEDERATION FRANÇAISE DE FOOTBALL domiciliée 87 Boulevard de Grenelle 75015 Paris.

représentée par Madame Marie TRUBERT ; Chef de projet.

Article 2 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses de bars et restaurants déjà accordés sur la place Général De Gaulle.

Article 3 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- l'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours ;
- les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marin-pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre ;
- les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessible en permanence, de jour comme de nuit.

Article 4 Tous les engins susceptibles de venir sur la place Général de Gaulle ne doivent en aucun cas rouler ou stationner sur les grilles de ventilations du parc.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 L'organisateur doit respecter les règles de charge compte tenu de la présence du parking sous-terrain et se référer au plan de surface avec le tableau des hypothèses de charges admissibles (1daN = 1,02 Kg), ci-joint.

Les charges peuvent être autorisées jusqu'à 2 tonnes par m². La zone où la charge doit rester inférieure à 250Kg/m², correspondant à l'emplacement des grilles d'aération, doit être protégée par des potelets.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Signé le : 28 juin 2016

N° 2016_00420_VDM arrêté portant occupation du Domaine Public – Indépendance Day -2016 – ROCK 'M8 - Cours Honoré D' Estienne D'Orves – le 4 juillet 2016 - F201602095

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2 et suivants,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,
Considérant la demande présentée le 23 juin 2016 par :
la Société « Hard Rock Café », domiciliée 35, cours D'Estienne D'Orves 13001 Marseille,
représentée par **Monsieur Bernard MARIOTTI, Responsable Légal**.
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARRETONS

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur le Cours D'Estienne D'Orves, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :
Une scène de 12 m2.
Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le Lundi 4 juillet 2016 de 16H00 à 23H59
montage et démontage inclus

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'un concert gratuit « Indépendance Day » par :
la Société « Hard Rock Café », domiciliée : 35,cours D'Estienne D'Orves 13001 Marseille
représentée par **Monsieur Bernard MARIOTTI, Responsable Légal**,

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.
Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

Article 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

Article 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Signé le : 28 juin 2016

DELEGATION GENERALE URBANISME, AMENAGEMENT ET HABITAT

DIRECTION DES RESSOURCES PARTAGEES

16/087 – Acte sur délégation – Mémoires de débours et honoraires présentés par la S.C.P. Pierre CHARRIAUD, Raphaël GENET-SPITZER, Guillaume REY, Pierre François DEBERGUE et Dorothee MARTEL-REISON, Notaires associés, membres du Conseil Judiciaire de la Ville de Marseille
(L.2122-22-8 – L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,

Vu les Articles L 2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° 14/0004/HN du 11 Avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Vu les mémoires de débours et honoraires présentés par la S.C.P. Pierre CHARRIAUD, Raphaël GENET-SPITZER, Guillaume REY, Pierre-François DEBERGUE, et Dorothee MARTEL-REISON Notaires associés, Membres du Conseil Judiciaire de la Ville de Marseille pour la somme de 1 799,84 Euros.

DECIDONS

ARTICLE 1

Sont approuvés les débours et honoraires présentés par la S.C.P. Pierre CHARRIAUD, Raphaël GENET-SPITZER, Guillaume REY, Pierre-François DEBERGUE et Dorothee MARTEL-REISON, Notaires associés, Membres du Conseil Judiciaire de la Ville de Marseille pour la somme de 1 799,84 Euros relatifs

à l'acquisition dans un ensemble immobilier le lot 26 au 3ème étage situé 43 rue Flégier 13001 Marseille cadastré quartier CHAPITRE Section 802 B N°35 appartenant à Mme ADJEMIAN épouse WINDELS
au prix de 61 600 € réglé par virement administratif 2016/2836.
L'acte a été signé le 15 décembre 2015 et publié le 17 février 2016

Les dépenses seront imputées sur l'opération individualisée 2007-I01-8379 Nature 2138.A et 2115

FAIT LE 17 JUIN 2016

DIRECTION DE LA STRATEGIE FONCIERE ET DU PATRIMOINE

SERVICE ACTION FONCIERE

16/0141/SG - Arrêté municipal modificatif relatif à l'appréhension du bien vacant et sans maître dans le domaine communal 40 rue d'Anvers 13004 Marseille

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
Vu l'article L.1123-1-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu l'article L.1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu l'arrêté n° 15/0383/SG du 23 Juillet 2015,
Considérant que :

- le bien désigné ci après, signalé par la Direction de l'Aménagement et de l'Habitat et le Cabinet Fabrice ANDRAC en sa qualité de Conseil du syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 40 Rue D'Anvers -13001 Marseille a fait l'objet d'une étude par le Service Central d'Enquêtes ;
- que son propriétaire est décédé depuis plus de 30 ans ;
- qu'au terme de cette enquête, il a été identifié comme étant « bien vacant et sans maître », puis présenté à la Commission Communale des Impôts Directs le 23 février 2015 ;
- la Commission Communale des Impôts Directs s'est prononcée pour confirmer cette qualité ;
- qu'une erreur matérielle au sujet de ladite parcelle a été constatée dans l'arrêté municipal n°15/0383/SG du 23 juillet 2015.

ARTICLE 1^{er} le bien situé sur la Commune de Marseille désigné ci-après :

Adresse	Cadastre Section	Quartier	Cadastre N° Plan	Désignation
40 rue d'Anvers 13004	D	818	88	appartement

déjà appréhendé par la Ville de Marseille comme bien vacant et sans maître, fait l'objet du présent arrêté .

ARTICLE 2 Cet arrêté sera :

- régulièrement publié par insertion au Recueil des Actes Administratifs,

- affiché à l'Hôtel de Ville,

ARTICLE 3 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois de son affichage.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 21 JUIN 2016

DELEGATION GENERALE MODERNISATION ET GESTION DES RESSOURCES

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU CONTROLE BUDGETAIRE

Régies d'avances

16/4356/R – Régie d'avances auprès du Service des Musées

Nous, Maire de Marseille, Ancien Ministre, Vice-président du Sénat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Communes,
Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu la délibération du conseil municipal n° 14/0004/HN en date du 11 avril 2014 autorisant le maire à créer des régies comptables en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu notre arrêté n° 13/3980 R du 8 avril 2013,
Vu la note en date du 7 juin 2016 de Monsieur l'Administrateur des Musées,
Vu l'avis conforme en date du 10 juin 2016 de Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale.

ARTICLE 1 Notre arrêté susvisé n° 13/3980 R du 8 avril 2013 est abrogé.

ARTICLE 2 Il est institué auprès du Service des Musées une régie d'avances pour le remboursement de billets d'entrée notamment en cas de fermeture d'un des musées municipaux.

ARTICLE 3 Cette régie est installée dans les locaux occupés par le Service des Musées, Centre de la Vieille Charité, au 2, rue de la Charité 13002 Marseille.

ARTICLE 4 Les dépenses désignées à l'article 1 sont payées selon les modes de règlement suivants :

espèces,
chèques,
virements bancaires.

ARTICLE 5 Le régisseur est autorisé à disposer d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

ARTICLE 6 Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 300 € (TROIS CENTS EUROS). En raison de besoins ponctuels, lorsque l'avance permanente s'avère insuffisante, une avance complémentaire non renouvelable pourra être versée au régisseur sur demande motivée du service.

ARTICLE 7 Le régisseur verse auprès du service ordonnateur (Service Contrôle Budgétaire et Comptabilité) la totalité des pièces justificatives des dépenses au minimum une fois par mois, lors de sa sortie de fonctions ou de son remplacement par le mandataire suppléant, et en tout état de cause, en fin d'année.

ARTICLE 8 Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité pour la période pendant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 15 JUIN 2016

DIRECTION DE L'ACCUEIL ET DE LA VIE CITOYENNE

SERVICE DES OPERATIONS FUNERAIRES

16/0134/SG – Arrêté de rectification du titre de la concession d'une durée de trente ans n° V 629 délivré le 11 janvier 1987 à Madame DEMARTIS Marie Yolande née GARAU

Nous Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône, Vu notre arrêté N°14/268/SG en date du 14 avril 2014, déléguant aux fonctions de Conseiller Municipal Délégué aux Opérations Funéraires et Cimetières Monsieur Maurice REY, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le titre de la concession d'une durée de trente ans N° V 629, sise dans le cimetière des Vaudrans, « Carré 7 – N° 941 », délivrée le 11 janvier 1987, à Madame DEMARTIS Marie Yolande, née GARAU, demeurant 27 Avenue Belle-Vue - 13003 MARSEILLE, Vu le livre des « Carrés », sur lequel il est mentionné que la concession a été attribuée à Madame DEMARTIS Marie Yolande,

née GARAU sur l'emplacement sis Cimetière des Vaudrans « Carré 6 – N° 901 »,

Considérant au bénéfice de tout ce qui précède qu'il est manifeste qu'une erreur matérielle a été commise lors de l'établissement du titre de concession, en faisant figurer à tort comme situation géographique cimetière des Vaudrans, « Carré 7 – N° 941 » alors qu'il aurait fallu mentionner Cimetière des Vaudrans « Carré 6 – N° 901 »,

Considérant qu'il y a lieu de procéder pour l'avenir à la rectification de cette erreur matérielle en modifiant le titre de la concession d'une durée de trente ans N° V 629.

ARTICLE 1 Le titre de la concession d'une durée de trente ans N° V 629 délivrée le 11 janvier 1987, à Madame DEMARTIS Marie Yolande, née GARAU sera rectifié ainsi qu'il suit :

Situation de la concession : Cimetière des Vaudrans « Carré 6 – N° 901 ».

ARTICLE 2 Les autres dispositions du titre de la concession non contraires aux présents demeureront inchangées.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Opérations Funéraires sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'exécuter le présent arrêté qui sera affiché en mairie, à la conservation des cimetières communaux, à la porte de la nécropole des Vaudrans, et sera également notifié à Monsieur Gilbert DEMARTIS, représentant des héritiers de Madame Marie Yolande DEMARTIS, née GARAU.

ARTICLE 4 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

FAIT LE 17 JUIN 2016

16/0135/SG – Arrêté de rectification du titre de la concession case d'une durée de cinquante ans n°48909 délivré le 1^{er} décembre 2015 à Monsieur Jean-Jacques LE GUILLOUX

Nous Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône, Vu notre arrêté N°14/268/SG en date du 4 avril 2014, déléguant aux fonctions de Conseiller Municipal Délégué aux Opérations Funéraires et Cimetières Monsieur Maurice REY, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la concession case en élévation d'une durée de cinquante ans N° 48909, sise dans le cimetière de Saint-Pierre, Cathédrale du Silence, « Bâtiment B – 6ème étage Ouest – N° 2620 », délivrée le 1^{er} décembre 2015 à Monsieur Jean-Jacques LE GUILLOUX, demeurant 76 Avenue Emmanuel Allard – 13011 MARSEILLE, afin de pouvoir inhumer Madame Simone LE GUILLOUX née QUINIOU, décédée le 29 novembre 2015,

Considérant que Madame Simone LE GUILLOUX née QUINIOU, a été inhumée par erreur dans l'emplacement sis cimetière Saint-Pierre, Cathédrale du Silence, « Bâtiment B – 6ème étage Ouest – N° 2615 »,

Vu que l'emplacement sis cimetière Saint-Pierre, Cathédrale du Silence, « Bâtiment B – 6ème étage Ouest – N° 2615 » est un emplacement libre ayant fait l'objet d'une procédure de reprise par l'Administration,

Considérant au bénéfice de tout ce qui précède qu'il est nécessaire dans l'intérêt moral de la famille, de procéder à la mutation de l'emplacement initialement situé dans le cimetière de Saint-Pierre, Cathédrale du Silence, « Bâtiment B – 6ème étage Ouest – N° 2620 », sur un emplacement localisé dans ce même cimetière, Cathédrale du Silence, « Bâtiment B – 6ème étage Ouest – N° 2615 »,

Considérant qu'il y a lieu, de ce fait, de procéder pour l'avenir à la rectification des mentions portées sur le titre de la concession case d'une durée de cinquante ans N° 48909, afin qu'elles soient

conformes à la réalité de l'emplacement qui a été attribué dans la nécropole de Saint-Pierre.

ARTICLE 1 Le titre de la concession case d'une durée de cinquante ans N° 48909, délivrée le 1^{er} décembre 2015, à Monsieur Jean-Jacques LE GUILLOUX, sera rectifié ainsi qu'il suit :

Situation de la concession : Cimetière de Saint-Pierre, Cathédrale du Silence, « Bâtiment B – 6ème étage Ouest – N° 2615 ».

ARTICLE 2 Les autres dispositions mentionnées sur le titre de la concession, non contraires aux présents, demeureront inchangées.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Opérations Funéraires sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'exécuter le présent arrêté qui sera affiché en mairie, à la Conservation des Cimetières Communales, et sera également notifié à Monsieur Jean-Jacques LE GUILLOUX.

ARTICLE 4 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

FAIT LE 17 JUIN 2016

16/0136/SG – Arrêté de rectification du titre de la concession d'une durée de quinze n°114168 délivré le 21 octobre 2015 à Madame Nadine MAUREL

Nous Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône, Vu notre arrêté N°14/268/SG en date du 14 avril 2014, déléguant aux fonctions de Conseiller Municipal Délégué aux Opérations Funéraires et Cimetières Monsieur Maurice REY, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu la concession d'une durée de quinze ans N° 114168, sise dans le cimetière de Saint-Menet, « Carré 1 – 2^{ème} Rang Sud – N° 6 », attribuée le 21 octobre 2015, à Madame Nadine MAUREL, demeurant 116 Boulevard Victor Duruy, La Barasse - 13011 MARSEILLE, Considérant qu'il a été constaté par la famille qu'un arbre a poussé sur cette sépulture empêchant toute inhumation et pose d'un monument, Considérant que Madame Nadine MAUREL a demandé la mutation de la concession sise dans le cimetière de Saint-Menet, « Carré 1 – 2^{ème} Rang Sud – N° 6 », sur un emplacement conforme à sa destination, situé dans ce même cimetière « Carré 1 – 7ème Rang Intérieur Est – N° 12 », Considérant au bénéfice de tout ce qui précède qu'il est nécessaire de procéder à la mutation de l'emplacement initialement situé, sis au cimetière de Saint-Menet, « Carré 1 – 2^{ème} Rang Sud – N° 6 », sur un emplacement localisé dans ce même cimetière, « Carré 1 – 7ème Rang Intérieur Est – N° 12 », Considérant qu'il y a lieu, de ce fait, de procéder pour l'avenir à la rectification des mentions portées sur le titre de la concession d'une durée de quinze ans, N° 114168 afin qu'elles soient conformes à la réalité de l'emplacement qui a été attribué dans le cimetière de Saint-Menet.

ARTICLE 1 Le titre de la concession d'une durée de quinze ans, N° 114168, délivré le 21 octobre 2015, à Madame Nadine MAUREL, sera rectifié ainsi qu'il suit :

Situation de la concession : Cimetière de Saint-Menet, « Carré 1 – 7ème Rang Intérieur Est – N° 12 ».

ARTICLE 2 Les autres dispositions mentionnées sur le titre de la concession, non contraires aux présents, demeureront inchangées.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Opérations Funéraires sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'exécuter le présent arrêté qui sera affiché en mairie, à la porte du cimetière de Saint-Menet ainsi qu'à la Conservation des Cimetières Communales, et sera également notifié à Madame Nadine MAUREL.

ARTICLE 4 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

FAIT LE 17 JUIN 2016

16/0137/SG – Arrêté de rectification du titre de la concession case d'une durée de trente n° CV 432 délivré le 4 août 1986 à Monsieur Jean-Pierre GRAZIANO

Nous Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône, Vu notre arrêté N°14/268/SG en date du 14 avril 2014, déléguant aux fonctions de Conseiller Municipal Délégué aux Opérations Funéraires et Cimetières Monsieur Maurice REY, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le titre de la concession case d'une durée de trente ans N° CV 432, sise dans le cimetière des Vaudrans, « Carré 5 et 6 – N° 264 », délivrée le 4 août 1986, à Monsieur Jean-Pierre GRAZIANO, demeurant 9 Avenue Roger Salengro - 13003 MARSEILLE, Vu la demande de Monsieur Jean-Pierre GRAZIANO précisant qu'une erreur s'est produite lors de l'établissement du titre de concession en mentionnant comme nom patronymique « GRAZIANO » au lieu de « GRAZIANO », Vu la déclaration de recette de la Trésorerie Principale Municipale de la Ville de Marseille, en date du 5 février 1986, indiquant que Monsieur Jean-Pierre GRAZIANO a payé la somme de 2 349 Francs, Vu la carte nationale d'identité de Monsieur Jean-Pierre GRAZIANO, Vu l'extrait des registres des actes de l'état civil indiquant que Monsieur Jean-Pierre GRAZIANO a déclaré le décès de sa tante, Madame Clémence Anaïs ROLANDO, née ICARD, inhumée dans cette case, Considérant au bénéfice de tout ce qui précède qu'il est manifeste qu'une erreur matérielle a été commise lors de l'établissement du titre de concession, en faisant figurer à tort comme nom patronymique « GRAZIANO » : alors qu'il aurait fallu mentionner « GRAZIANO », Considérant qu'il y a lieu de procéder pour l'avenir à la rectification de cette erreur matérielle en modifiant le titre de la concession case d'une durée de trente ans N° CV 432.

ARTICLE 1 Le titre de la concession case d'une durée de trente ans N° CV 432 délivrée le 4 août 1986, à Monsieur Jean-Pierre GRAZIANO sera rectifié ainsi qu'il suit :

Titulaire de la concession : « Monsieur GRAZIANO Jean-Pierre ».

ARTICLE 2 Les autres dispositions du titre de la concession non contraires aux présents demeureront inchangées.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Opérations Funéraires sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'exécuter le présent arrêté qui sera affiché en mairie, à la conservation des cimetières communales, à la porte de la nécropole des Vaudrans, et sera également notifié à Monsieur Jean-Pierre GRAZIANO.

ARTICLE 4 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

FAIT LE 17 JUIN 2016

16/0138/SG – Arrêté de rectification du titre de la concession d'une durée de trente ans n°114632 délivrée le 17 mars 2016 à Monsieur André NEYRAUD représentée par Madame Sylviane SODDU née NEYROUD

Nous Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,
Vu notre arrêté N°14/268/SG en date du 14 avril 2014, déléguant aux fonctions de Conseiller Municipal Délégué aux Opérations Funéraires et Cimetières Monsieur Maurice REY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le titre de la concession d'une durée de trente ans N° 114632, sise dans le cimetière de Sainte-Marthe, « Carré 4 - 2^{ème} Rang - N° 21 », délivrée le 17 mars 2016, à Monsieur André NEYRAUD, représenté par Madame Sylviane SODDU, née NEYROUD,
Vu le livre des « carrés » sur lequel il est mentionné également comme nom patronymique, celui de « NEYRAUD »,
Vu l'acte de notoriété N° 25919 enregistré dans les locaux de la conservation des cimetières précisant comme nom de famille « NEYROUD » au lieu de « NEYRAUD »,
Vu le livret de famille de Madame Sylviane SODDU, née NEYROUD, petite-fille de Monsieur André NEYROUD,
Considérant au bénéfice de tout ce qui précède qu'il est manifeste qu'une erreur matérielle a été commise lors de l'établissement du titre de concession, en faisant figurer à tort comme nom patronymique « NEYRAUD » : alors qu'il aurait fallu mentionner celui de « NEYROUD »,
Considérant qu'il y a lieu de procéder pour l'avenir à la rectification de cette erreur matérielle en modifiant le titre de la concession d'une durée de trente ans N° 114632.

ARTICLE 1 Le titre de la concession d'une durée de trente ans N° 114632 délivrée le 17 mars 2016, à Monsieur André NEYRAUD, représenté par Madame Sylviane SODDU, née NEYROUD, sera rectifié ainsi qu'il suit :

Titulaire de la concession : « Monsieur André NEYROUD, représenté par Madame Sylviane SODDU, née NEYROUD ».

ARTICLE 2 Les autres dispositions du titre de la concession non contraires aux présents demeureront inchangées.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Opérations Funéraires sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'exécuter le présent arrêté qui sera affiché en mairie, à la conservation des cimetières communaux, à la porte du cimetière de Sainte-Marthe, et sera également notifié à Madame Sylviane SODDU, née NEYROUD.

ARTICLE 4 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

FAIT LE 17 JUIN 2016

16/0139/SG – Arrêté de rectification du titre de la concession d'une durée de trente ans n°114464 délivrée le 22 janvier 2016 à Madame Mimi FAVRAS née OLIVIER

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône
Vu notre arrêté N°14/268/SG en date du 14 avril 2014, déléguant aux fonctions de Conseiller Municipal Délégué aux Opérations Funéraires et Cimetières Monsieur Maurice REY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le titre de la concession d'une durée de trente ans N° 114464, sise dans le cimetière des Vaudrans, « Carré 8 - N° 1050 », délivrée le 22 janvier 2016, à Madame Minni FAVRAS, née OLIVIER, demeurant Chez Madame Christine FAVRAS 21 Montée de Costebelle – 83400 HYERES,

Vu qu'une erreur s'est produite lors de l'établissement du titre de concession en mentionnant comme prénom « Minni » au lieu de « Mimi »,

Vu la carte nationale d'identité de Madame Mimi FAVRAS, née OLIVIER, indiquant bien comme prénom « Mimi »,
Considérant au bénéfice de tout ce qui précède qu'il est manifeste qu'une erreur matérielle a été commise lors de l'établissement du titre de concession, en faisant figurer à tort comme prénom de la titulaire : « Minni » alors qu'il aurait fallu mentionner « Mimi »,

Considérant qu'il y a lieu de procéder pour l'avenir à la rectification de cette erreur matérielle en modifiant le titre de la concession d'une durée de trente ans N° 114464.

ARTICLE 1 Le titre de la concession d'une durée de trente ans N° 114464 délivrée le 22 janvier 2016 sera rectifié ainsi qu'il suit :

Titulaire de la concession : « Madame Mimi FAVRAS, née OLIVIER ».

ARTICLE 2 Les autres dispositions du titre de la concession non contraires aux présents demeureront inchangées.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Opérations Funéraires sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'exécuter le présent arrêté qui sera affiché en Mairie, à la Conservation des Cimetières Communaux, à la porte du cimetière des Vaudrans et sera également notifié à Madame Mimi FAVRAS, née OLIVIER.

ARTICLE 4 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

FAIT LE 17 JUIN 2016

Information à l'attention des usagers :

Une possibilité d'abonnement gratuit à la version dématérialisée du Recueil des Actes Administratifs vous est désormais offerte.

Si vous êtes intéressé(e), merci de contacter le Service Assemblées et Commissions au 04 91 55 95 86 ou par mail à l'adresse suivante : « recueilactes-assemblees@mairie-marseille.fr »

Nous prendrons contact avec vous dans les meilleurs délais pour formaliser cet abonnement.

DEMANDE D'ABONNEMENT AU "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS"

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél :Adresse mail :

désire m'abonner au "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS" à dater du

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille

A adresser à :

La Trésorerie Principale - Service recouvrement
33 A, rue Montgrand
13006 Marseille

REDACTION ABONNEMENTS : SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS
12, RUE DE LA REPUBLIQUE
13233 MARSEILLE CEDEX 20
TEL : 04 91 55 95 86 - FAX : 04 91 56 23 61

DIRECTEUR DE PUBLICATION : M. LE MAIRE DE MARSEILLE

REDACTEUR EN CHEF : M. JEAN-CLAUDE GONDARD, DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

DIRECTEUR GERANT : Mme Anne-Marie M.COLIN

IMPRIMERIE : POLE EDITION